



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Procès-verbal de la séance **ordinaire** du conseil municipal de Saint-Louis-de-Blandford tenue le **6 mars 2023**, à **19 h 30**, à la salle du conseil, située au 80, rue Principale, à Saint-Louis-de-Blandford.

Monsieur le maire, Yvon Barrette, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège # 1, M. Yvon Carle	Siège # 2 M. Marc Bédard
Siège #3, M. François-Michel Bonneau-Leclerc	Siège # 4 Mme Sophie Blier
Siège # 5 Mme Élisabeth Hamel	Siège # 6 Mme Lucie Crête

Mme Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

À 19 h 25, *Mme Mélanie Allaire, coordonnatrice aux Loisirs, procède aux tirages des prix de l'activité L'Hiver en fête!*

Les gagnants sont :

- Tasse de transport des Tigres de Victoriaville : Jasmine Provencher
- Porte-clés des Tigres de Victoriaville : Caroline Daigle
- Tasse des Tigres de Victoriaville : Christianne Bissonnette
- 2 billets pour un match des Tigres de Victoriaville : Janie Lamontagne
- 3 billets de ski de soirée au Mont Gleason : Alice Provencher
- 6 billets pour la glissade au Mont Gleason : Catherine Larose
- 1 billet d'un bloc de 4 heures de ski au Mont Gleason : Jonathan Provencher

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvon Barrette, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR 6 MARS 2023

Tirage des prix – L'Hiver en fête!

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 février 2023
5. Présentation et adoption des comptes payés et à payer
6. Avis de motion - Règlement numéro 242-1-2023 Abrogeant le règlement 242-2010 concernant l'importation et l'épandage de boues municipales et de résidus de désencrage
7. Adoption – Règlement de démolition 361-2022
8. Adoption – Règlement 362-2023 Fermeture route de la Belgique (partie au Nord de l'autoroute 20)
9. 11e rang – Décompte progressif #3
10. Entente – Groupe ICI Jeux
11. Auger Sécurité – Portes des salles
12. Abat poussière (calcium)
13. Fauchage des fossés
14. Balayage des rues
15. Archives
16. Subvention Poste Canada
17. Subvention fête nationale
18. Camp de jour – tarifs pour inscription
19. Camp de jour – offres d'emploi
20. Ligue de balle – prêt terrain
21. Bâtiments patrimoniaux – Assurances – Appui
22. Journée nationale de promotion de la santé mentale
23. Correspondance
24. Période de questions
25. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil

(2023-03-001)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Mme Sophie Blier, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

(2023-03-002)

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux conseillers et conseillères ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-003)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE les procès-verbaux ont été transmis aux conseillers et conseillères ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 février 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-004)

5. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

CONSIDÉRANT QUE les conseillers et conseillères ont reçu la liste des comptes à payer ;

EN CONSÉQUENCE,

La directrice générale dépose, à cette séance du conseil, la liste détaillée des comptes payés et à payer.

Il est proposé par le conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, et résolu d'approuver le présent rapport des revenus et des dépenses à payer et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer le paiement.

Les revenus et les dépenses sont :

Revenus

Taxes / mutations	231 515,39 \$
Permis	15,00 \$
Location salles	115,00 \$
Carrières / sablières	10 544,11 \$
Gym – carte et inscription	315,00 \$
Fondation Raymond-Beaudet - subv. Livres bibliothèque	200,00 \$
Infraction / amendes	100,00 \$
Publicité journal	712,00 \$
Total	243 516,50 \$

Dépenses

Paies élus	3 200,38 \$
Salaires employés	11 572,93 \$
Comptes payés	4 306,42 \$
Comptes à payer	267 142,73 \$
Total	286 222,46 \$

ADOPTÉE à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

6. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 242-1-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 242-2010 CONCERNANT L'IMPORTATION ET L'ÉPANDAGE DE BOUES MUNICIPALES ET DE RÉSIDUS DE DÉSENCRAGE

Avis de motion est donné par le conseiller, M. Marc Bédard, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, sera adopté le *Règlement numéro 242-1-2023 Abrogeant le règlement 242-2010 concernant l'importation et l'épandage de boues municipales et de résidus de désencrage*. Règlement qui abroge le règlement 242-2010 concernant l'importation et l'épandage de boues municipales et de résidus de désencrage.

Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal*, un projet de ce règlement est déposé, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

(2023-03-005)

7. ADOPTION – RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 361-2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte le *Règlement de démolition 361-2022* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est à la disposition des citoyens au bureau municipal depuis sa présentation ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 15 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Lucie Crête, et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NUMÉRO 361-2022

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives » est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021, et qu'il a notamment pour effet de modifier la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska doit adopter un inventaire des immeubles situés sur son territoire ayant été construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont pour effet de rendre obligatoire, pour les municipalités locales, l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de démolition doit obligatoirement viser les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situés dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 vise à protéger le patrimoine bâti de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère, Mme Sophie Blier et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 15 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Lucie Crête, qu'il soit adopté le règlement de démolition numéro 361-2022, qui se lit comme suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de démolition numéro 361-2022 ».

ARTICLE 3 - TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

ARTICLE 4 - BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de préserver le patrimoine bâti du territoire en établissant des normes visant à encadrer la démolition des bâtiments.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - RÉFÉRENCES À UNE LOI OU À UN RÈGLEMENT

Les références à une loi ou à un règlement sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - TITRE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

ARTICLE 8 - TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 9 - TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

ARTICLE 10 - GENRE

Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

ARTICLE 11 - L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ARTICLE 12 - RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

ARTICLE 13 - RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

ARTICLE 14 - TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CONSEIL : conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

DEMANDE : demande de démolition effectuée conformément au chapitre IV du présent règlement;

DEMANDEUR : propriétaire de l'immeuble visé par une demande de démolition ou son mandataire;

ÉTUDE PATRIMONIALE : document produit par un expert dans le domaine du patrimoine bâti déterminant la valeur patrimoniale d'un immeuble;

IMMEUBLE PATRIMONIAL : immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

INVENTAIRE : document adopté par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska recensant l'ensemble des immeubles situés sur son territoire présentant une valeur patrimoniale;

LOGEMENT : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*;

PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ : document présentant les intentions de réutilisation de la parcelle sur laquelle se trouve un immeuble faisant l'objet d'une demande de démolition. Le cas échéant, le document doit comprendre des plans du bâtiment qu'il est projeté de construire présentant sa localisation, son implantation, ses dimensions ainsi que son aspect extérieur. Le document doit également être accompagné de plans des aménagements extérieurs. Un tel programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 - FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford s'attribue les fonctions conférées au comité de démolition par le Chapitre V.0.1 du Titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* intitulé « La démolition d'immeubles ».

Le conseil a notamment pour fonction d'étudier les demandes d'autorisation de démolition qui lui sont soumises et de rendre des décisions à leur égard.

ARTICLE 16 - SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil étudie les demandes d'autorisation de démolition et rend des décisions à l'égard de ces demandes dans le cadre de ses séances. Celles-ci sont publiques.

ARTICLE 17 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

ARTICLE 18 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

L'inspecteur en bâtiments, en sa qualité d'officier désigné par le Conseil de la municipalité, doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire. Plus précisément, l'inspecteur en bâtiments peut :

- 1- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où se trouve l'immeuble pour lequel une demande d'autorisation de démolition a été déposée,



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

afin de vérifier les informations transmises dans le cadre de cette demande;

- 2- Pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité;
- 3- Émettre tout certificat de démolition conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4- Aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à toute démolition qui serait en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- 5- Délivrer un constat d'infraction dans le cas d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'un immeuble est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 196 en vigueur sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 20 - IMMEUBLES ASSUJETTIS

En plus des dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement, tout immeuble patrimonial situé sur le territoire de la municipalité est assujéti à une demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 21 - TRAVAUX ASSUJETTIS

Une demande d'autorisation de démolition doit être déposée dans les cas suivants :

- 1- Démolition totale;
- 2- Démolition partielle visible de l'extérieur;
- 3- Déplacement du bâtiment.

ARTICLE 22 - DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments et être accompagnée des documents suivants :

- 1- Formulaire de demande de démolition signé;
- 2- Plan de localisation de l'immeuble;
- 3- Lettre expliquant les motifs de la démolition de l'immeuble et comprenant une description des éléments suivants :
 - a. État physique de l'immeuble;
 - b. Usage;
 - c. Composantes architecturales endommagées le cas échéant;
 - d. Contexte d'implantation;
 - e. Caractéristiques physiques du milieu environnant;
 - f. Utilisation du sol des lots adjacents;
 - g. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
 - h. Méthode de démolition projetée;
 - i. Échéancier des travaux de démolition;
- 4- Photographies récentes de l'immeuble permettant d'évaluer son état physique;

L'inspecteur transmet la demande au conseil si l'ensemble des informations requises en vertu du premier alinéa du présent article a été déposé par le demandeur.

Si la demande est incomplète ou comprend des informations imprécises, l'inspecteur avise le demandeur des informations à fournir. L'inspecteur transmet la demande au conseil lorsque l'ensemble des informations requises a été déposé.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ARTICLE 23 - ÉVALUATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le conseil évalue la demande d'autorisation de démolition selon les critères suivants :

- 1- État de l'immeuble;
- 2- Détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 3- Coût de la restauration;
- 4- Utilisation projetée du sol dégagé;
- 5- Préjudice causé aux locataires, le cas échéant;
- 6- Effets sur les besoins en matière de logement, le cas échéant;
- 7- Valeur patrimoniale;
- 8- Histoire de l'immeuble;
- 9- Contribution à l'histoire locale;
- 10- Degré d'authenticité et d'intégrité;
- 11- Représentativité d'un courant architectural;
- 12- Contribution à un ensemble à préserver;
- 13- Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé aux règlements de la municipalité.

Aux fins de l'évaluation de la demande, le comité peut exiger du demandeur la soumission d'une étude patrimoniale s'il le juge pertinent.

Le conseil peut également exiger que l'inspecteur se prévale des pouvoirs que lui confère le premier paragraphe de l'article 18.

ARTICLE 24 - AVIS AUX LOCATAIRES

Le jour où l'inspecteur transmet la demande au conseil, il avise le demandeur que ce dernier doit faire parvenir un avis de la demande aux locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 25 - AVIS PUBLICS

25.1 Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, ce dernier affiche, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible par les passants indiquant qu'une demande de démolition a été déposée à l'égard du bâtiment.

25.2 Dans les quinze jours suivant la transmission de la demande au conseil, ce dernier publie un avis public de la demande indiquant :

- 1- Que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- 2- Qu'une audition publique sera tenue par le conseil à l'égard de la demande de démolition;
- 3- La date et le lieu de l'audition publique.

L'avis public doit être publié au moins 7 jours avant la tenue de l'audition publique.

Le jour de la publication de l'avis public, une copie de cet avis doit être transmise au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 26 - OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public visé à l'article 25.2, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le conseil doit considérer les oppositions reçues.

ARTICLE 27 - AUDITION PUBLIQUE

Le conseil tient une audition publique avant de rendre sa décision afin d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur la demande d'autorisations de démolition.

ARTICLE 28 - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

28.1 Une personne qui désire acquérir l'immeuble visé pour en conserver le caractère patrimonial, peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. Une telle démarche peut également être entreprise dans le



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

but de conserver le caractère locatif résidentiel de l'immeuble, le cas échéant.

- 28.2 Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 29 - DÉCISION DU CONSEIL

- 29.1 Le conseil peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision s'il l'estime opportun.
- 29.2 Le conseil prononce sa décision lors d'une de ses séances dans les 30 jours suivant la fin de l'audition publique.
- 29.3 La décision du conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise à toute partie en cause, par poste recommandée, dans les dix jours suivant le prononcé de sa décision. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles qui sont prévues aux articles 30.1, 30.2, 31 et 32.
- 29.4 Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, ou imposer que certains matériaux de l'immeuble faisant l'objet de la démolition soient recyclés.
- 29.5 Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 30 - RÉVISION DE LA DÉCISION

- 30.1 Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du conseil, demander au conseil de réviser cette décision.
- Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision qui autorise la démolition d'un immeuble, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.
- 30.2 Le conseil peut confirmer sa décision ou rendre toute autre décision qu'il aurait pu prendre.

ARTICLE 31 - TRANSMISSION DE L'AVIS DE DÉMOLITION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans les 10 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 30.1.

Doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu aux deux premiers alinéas est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

ARTICLE 32 - CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1- La date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- 2- L'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévalu de son pouvoir de désaveu et qu'elle n'a pas avisé la municipalité qu'elle n'entendait pas se prévaloir de ce pouvoir.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ARTICLE 33 - EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 29.5, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

ARTICLE 34 - ÉVINCEMENT DES LOCATAIRES

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement aux conditions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- 1- La date à laquelle le bail expire;
- 2- L'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Dans le cas où un locataire continue d'occuper son logement à l'expiration du délai fixé par le conseil en vertu de l'article 29.5, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35 - SANCTIONS ET RECOURS

35.1 Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

35.2 En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur en bâtiments peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux conformément au deuxième paragraphe de l'article 18.

35.3 Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1- Quiconque empêche l'inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2- La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 36 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-006)

8. ADOPTION – RÈGLEMENT 362-2023 FERMETURE ROUTE DE LA BELGIQUE (PARTIE AU NORD DE L'AUTOROUTE 20)

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte le règlement numéro 362-2023 *Fermeture route de la Belgique (partie au Nord de l'autoroute 20)* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 février 2023 ;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

CONSIDÉRANT QUE le règlement est à la disposition des citoyens au bureau municipal depuis sa présentation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, et résolu d'adopter le règlement suivant :

Règlement numéro 362-2023
Fermeture route de la Belgique
(partie au Nord de l'autoroute 20)

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 473 109 du cadastre officiel du Québec, municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut réglementer l'accès à une voie publique dont elle a compétence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se dégager des droits et des responsabilités qu'elle a à assumer sur le lot 6 473 109 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Mme Lucie Crête, lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford d'adopter le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement numéro 362-2023 Fermeture route de la Belgique (partie au Nord de l'autoroute 20)*.

ARTICLE 2 DÉFINITION DE VOIE PUBLIQUE

Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 3 FERMETURE

La Municipalité ferme l'accès au lot 6 473 109, connu sous le nom de la Route de la Belgique (partie de la Route de la Belgique qui est au Nord de l'autoroute 20).

ARTICLE 4 ACCÈS

L'accès à cette partie de la Route de la Belgique (lot 6 473 109) sera permis uniquement aux propriétaires des lots riverains.

ARTICLE 5 ENTRETIEN

L'entretien de cette partie de la Route de la Belgique (lot 6 473 109) ne sera plus effectué par la Municipalité.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

(2023-03-007)

9. 11E RANG – DÉCOMPTE PROGRESSIF #3

CONSIDÉRANT QUE L4 Construction inc. a fait parvenir sa troisième demande de paiement à la Municipalité en lien avec les travaux du 11^e rang ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de paiement a été approuvée par la firme EXP, surveillant des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu d'accepter la demande de paiement de L4 Construction inc. au montant de 48 085,84 \$, incluant les taxes, et à procéder au paiement de cette dernière.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-008)

10. ENTENTE – GROUPE ICI JEUX

CONSIDÉRANT QUE certaines problématiques sont survenues lors de l'installation des modules de jeux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal et Groupe ICI Jeux désirent créer une entente afin de régler ces problématiques ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Élisabeth Hamel, et résolu de procéder à une entente avec les conditions énumérées ci-dessous :

- Le Groupe ICI Jeux s'engage à relever le module de jeux au Parc des Riverains de 6 à 8 pouces à ses frais;
- Le Groupe ICI Jeux s'engage à fournir la quincaillerie et à réinstaller l'ancien module de jeu au Parc Charles-Héon. à l'exception de la partie dangereuse qui ressemble à une toile d'araignée L'installation devra se faire en respectant les distances requises selon les normes en vigueur;
- Le conseil municipal accepte que l'entrepreneur ne soit pas en mesure de certifier le Parc Charles-Héon suite à la réinstallation du module de jeux qui a été enlevé ;
- Le conseil municipal autorise le Groupe ICI jeux à enlever le petit jeu à ressorts qui nuit au dégagement de la glissade et qui est désuet;
- Le Groupe ICI jeux s'engage à terminer les travaux (installation des modules de jeux, installation de la multi-surface et finalisation de la « pumptrack ») le plus tôt possible après la fonte des neiges afin que tous les travaux soient complétés et terminés avant le 1^{er} juin 2023.

D'autoriser le maire, M. Yvon Barrette, et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec Groupe ICI jeux.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-009)

11. AUGER SÉCURITÉ – PORTES DES SALLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par la résolution 2022-10-018 a fait l'acquisition d'un système d'ouverture électronique des portes de la salle Bieler et de la salle des Générations ;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

CONSIDÉRANT QUE ce système, suite à l'utilisation, a une problématique pour garder les portes ouvertes lors de locations ;

CONSIDÉRANT les recherches faites par Auger Sécurité BC inc pour contrer cette problématique ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Yvon Carle, et résolu de faire l'achat de sélecteur à clés, pour maintenir les portes barrées ou débarrées, auprès de Auger Sécurité BC inc pour un montant approximatif de 1 500 \$, incluant l'installation et en ajoutant les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-010)

12. ABAT POUSSIÈRE (CALCIUM)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire faire faire l'épandage de chlorure de calcium sur les routes non-pavées de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des offres de services de 3 compagnies faisant ce type de travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, et résolu d'octroyer le contrat pour l'achat de chlorure de calcium liquide et l'épandage de ce dernier à Somavrac c.c.pour une quantité de 27 000 litres au montant de 0.4343 \$ / litre, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-011)

13. FAUCHAGE DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service pour le fauchage des fossés de Entreprise R.M. Pépin inc. ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de service comprend le fauchage et le débroussaillage des 2 versants des fossés sur 49,29 km ainsi que la pointe entre la rue Jacques et la rue Principale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Lucie Crête, et résolu d'octroyer le contrat de fauchage des fossés à Entreprise R.M. Pépin inc. pour un montant de 12 076,05 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-012)

14. BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service pour le balayage des rues des Entreprises Myrroy inc ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est à un tarif horaire de 157 \$;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

Il est proposé par la conseillère, Mme Élisabeth Hamel, et résolu d'octroyer le contrat de balayage des rues aux Entreprises Myrroy au tarif horaire de 157 \$ / heure plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-013)

15. ARCHIVES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit conserver, protéger et classer ses archives ;

CONSIDÉRANT QUE les archives de la Municipalité ne sont pas protégées contre les incendies qui pourraient survenir ;

CONSIDÉRANT QU' il y a du déclasserment à faire dans les documents que détient la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Sophie Blier, et résolu :

DE faire l'achat de 3 classeurs vertical usagés et reconditionnés, à l'épreuve du feu, auprès de la compagnie *Produits de sécurité Pierre Delorme* pour un montant de 5 043,75 \$, incluant l'installation et en ajoutant les taxes applicables.

DE faire faire le déclasserment et l'archivage des documents par *Archives Bois-Francs* au tarif hebdomadaire de 1 540.63 \$ plus les taxes applicables, tel que soumis dans son offre de services du 23 janvier 2023.

QUE le total de toutes ces dépenses ne doit pas excéder un montant maximal de 10 000 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-014)

16. SUBVENTION POSTE CANADA

CONSIDÉRANT QUE la *Fondation communautaire de Poste Canada* offre des subventions ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se prévaloir de la subvention de projet, d'un maximum de 25 000 \$, pour, entre-autre, l'achat d'équipement pour la multi-surface et compléter ses équipements de gardiens de but pour le « deck hockey » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Lucie Crête, et résolu :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière à la *Fondation communautaire de Poste Canada*.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout documents en lien avec cette demande.

ADOPTÉE à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

(2023-03-015)

17. SUBVENTION FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire tenir une activité pour la *Fête nationale du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE des aides financières sont disponibles pour la tenue de cette activité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer des demandes d'aide financière dans le cadre de la *Fête nationale du Québec*.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout documents en lien avec cette demande.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-016)

18. CAMP DE JOUR – TARIFS POUR INSCRIPTION

CONSIDÉRANT QU' il faut déterminer le prix d'inscription des enfants qui bénéficieront du camp de jour ;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour aura une durée de 8 semaines, du 27 juin au 18 août 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Lucie Crête, et résolu :

DE fixer le prix d'inscription à 325 \$ par enfant pour les deux premiers enfants d'une même famille et à 300 \$ pour le troisième enfant de la famille et les suivants.

DE fixer les frais de service de garde, par enfant, pour toute la durée du camp de jour selon les modalités suivantes :

Service de garde le matin (de 7 h à 8 h) : 50 \$

Service de garde l'après-midi (de 16 h 30 à 17 h 30) : 50 \$

Pour les 2 périodes de service de garde : 75 \$

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-017)

19. CAMP DE JOUR – OFFRES D'EMPLOI

CONSIDÉRANT QU' il faut faire l'embauche d'animateurs pour le camp de jour 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire également faire l'embauche d'aide-animateurs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Mme Sophie Blier, et résolu de faire paraître des offres d'emploi pour les animateurs manquants ainsi que pour les aide-animateurs.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

D'offrir les postes d'animateurs et d'aide-animateurs aux employés qui occupaient ce poste l'année dernière et de procéder à des entrevues afin de compléter l'équipe.

D'offrir, comme l'année dernière, une bourse d'assiduité aux animateurs de 300 \$ pour l'été.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-018)

20. LIGUE DE BALLE – PRÊT TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la saison de balle devrait débuter en mai ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre l'entente conclue l'année dernière avec M. Jonathan Provencher, organisateur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Marc Bédard, et résolu de proposer à M. Provencher de poursuivre la même entente que l'année dernière, soit : la Municipalité prête gratuitement le terrain et s'occupe uniquement de la tonte du gazon.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-019)

21. BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – ASSURANCES – APPUI

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

CONSIDÉRANT QUE les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveau acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, M. Yvon Carle, et résolu :

DE demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

DE demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

DE transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurances du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurances du Québec (RCCAQ), à Messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

ADOPTÉE à l'unanimité.

(2023-03-020)

22. JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es)** ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

Il est proposé par la conseillère, Mme Élisabeth Hamel, et résolu de proclamer le 13 mars la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème *CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es)*.

ADOPTÉE à l'unanimité.

24. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents sont invités à poser leurs questions.

(2023-03-021)

25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés ;

Il est proposé par le conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, de lever l'assemblée à **19 heures et 53 minutes**.


Yvon Barrette
Maire


Stéphanie Hinse
Directrice générale et greffière-trésorière

Le maire, M. Yvon Barrette, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford